

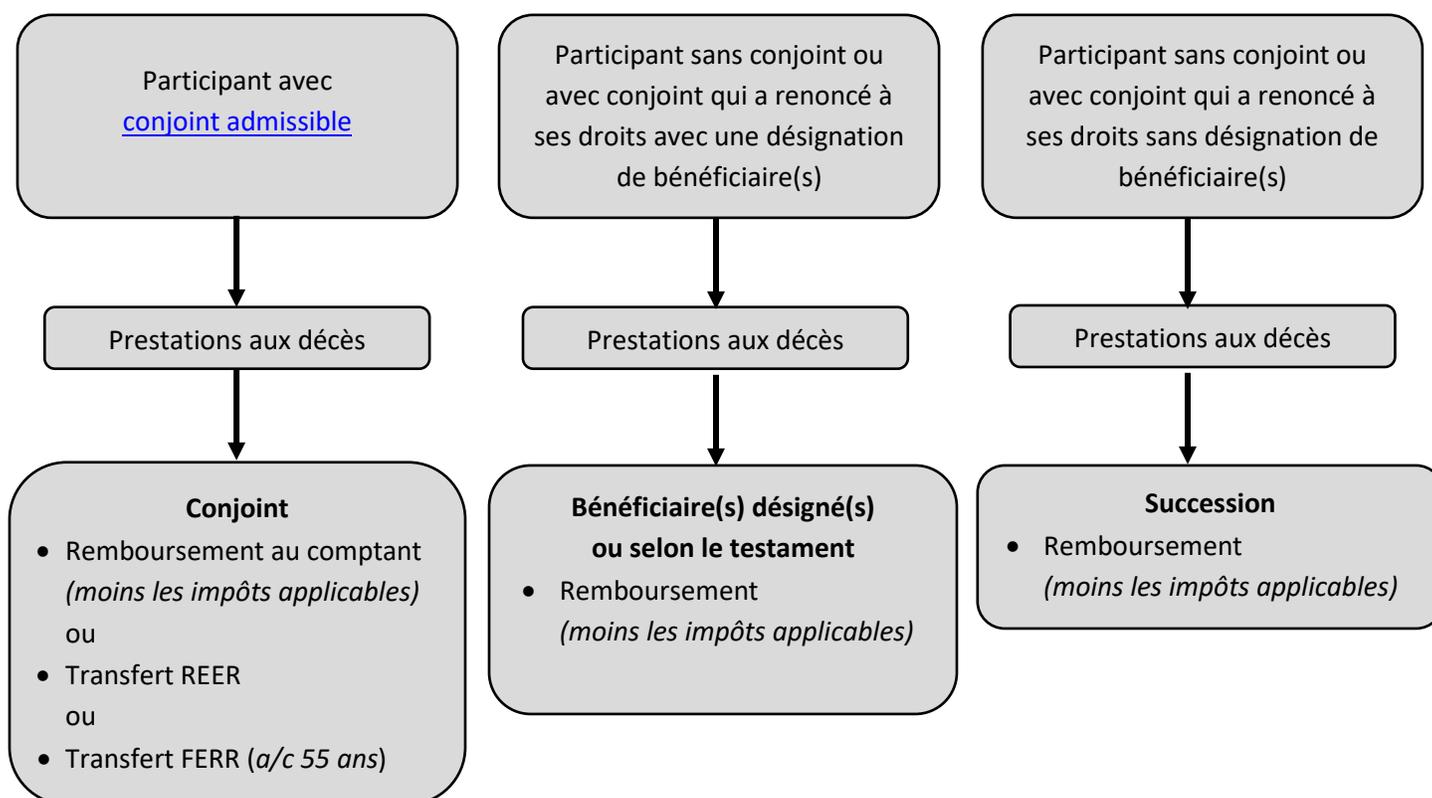
## PRESTATIONS AU DÉCÈS

### Que se passe-t-il à mon décès avec les sommes accumulées au RRCCUQ?

Peu importe si vous êtes un participant actif, un participant non actif ou un participant du système de décaissement, si vous avez un conjoint admissible au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR) au moment de votre décès ([article 2.5 du Règlement du RRCCUQ](#)) et que ce conjoint n'a pas renoncé au préalable à la prestation de décès, la Loi RCR prévoit que le conjoint a alors préséance au versement de toutes les sommes accumulées dans un régime de retraite, sans égard aux directives contenues au formulaire d'adhésion ou au [formulaire de désignation des bénéficiaires](#).

Dans le cas d'absence de conjoint ou si vous avez un conjoint et que ce dernier a renoncé aux prestations en signant le formulaire [Déclaration de renonciation aux droits du conjoint](#), les sommes seront alors versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, un chèque sera émis à l'ordre de la succession. La même procédure est applicable si vous n'avez pas de conjoint.

Voici un schéma résumant l'ordre d'admissibilité aux prestations de décès au RRCCUQ :



Si vous avez des questions supplémentaires, n'hésitez pas à nous contacter au 418.657.4327 ou à [rrccuq@uquebec.ca](mailto:rrccuq@uquebec.ca).